

DÉCISION DU MAIRE

Petite Enfance
Christelle CHEVALIER
Décision n° DEC_2023_076

Objet : Convention relative au médecin d'établissement des multi-accueils

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,
VU l'article R180-19 du décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans modifié par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021,
VU le Code de déontologie médicale,
CONSIDÉRANT, le besoin des Multiaccueil de s'attacher les compétence de personnel médical dans le cadre des accueils de la petite enfance

DÉCIDE :

Article 1 : De signer une convention avec le Docteur SALVIATO Marie-Laure, exerçant à la maison de santé sise 91 avenue Alsace Lorraine, pour une vacation de médecin d'établissement dans les deux multi-accueils de la commune, à L'ENVOL sis 99 rue Maurice Rigolet et aux LUCIOLES sise 74 rue Maurice Rigolet ,

Article 2 : La convention vise à :

- assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel du multi-accueil et des parents,
- veiller à l'application des mesures de préventions et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- organiser les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- assurer les visites d'aptitude à l'accueil dans l'établissement pour les enfants porteurs de handicap, atteints de maladie chronique et obligatoirement les enfants de moins de 4 mois avant le premier jour d'accueil,
- travailler avec l'accord des parents en partenariat avec le corps médical, para- médical, associatifs et institutionnels dans le cadre d'un suivi spécifique d'un enfant.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter du 10 mai 2023 pour une durée de un an avec possibilité pour l'une ou l'autre des parties de mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée.

Article 4 : Le médecin sera rémunéré à la vacation selon un tarif horaire de 70 euros.

Article 5 : La dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,